Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 205 268 du 13 juin 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2017 par x, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 195 850 du 29 novembre 2017.

Vu les ordonnances du 11 janvier 2018 et du 22 mars 2018 convoquant les parties aux audiences du 29 janvier 2018 et du 23 avril 2018.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, lors de l'audience du 29 janvier 2018, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Entendu, en leurs observations, lors de l'audience du 23 avril 2018, la partie requérante assistée par Me M. THOMAS *loco* Me C. MOMMER, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 5 février 2018 prise en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 15 février 2018.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 28 février 2018.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes mineur d'âgé né le 1er mars 1999. Vous êtes de nationalité béninoise, originaire de Kandi, d'origine ethnique dendi et de confession musulmane. Vous déclarez être étudiant, aider votre père cultivateur durant le week-end et ne pas avoir d'activités politiques. À l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez les faits suivants :

Au début du mois de mars 2016, votre père a constaté que son champ avait été saccagé par des bovins, comme d'autres champs appartenant à des cultivateurs du village l'avaient déjà été depuis janvier. Il en a informé le chef de village qui a promis d'enquêter. Le 27 mars 2016, en rejoignant votre père sur son champ, vous l'avez aperçu se battre avec un Peul d'un autre village et ses deux enfants présents avec leur bétail sur vos terres. Votre frère et vous êtes intervenus. Les enfants du Peul ont fui après que votre frère l'ait poignardé pour se venger du coup de poignard qu'il avait préalablement porté à votre père. Votre père est décédé le jour même de ses blessures. Le Peul blessé a quant à lui été emmené dans votre village, puis a été convié par le chef de village à rentrer chez lui afin d'apaiser la situation.

Sept jours après le décès de votre père, une cérémonie a été organisée. Un mois après celle-ci, le Peul est décédé de ses blessures. Votre chef de village vous a prévenu que les Peuls se vengeraient. Le même jour, une vingtaine de Peuls appartenant au village de l'homme que votre frère avait poignardé sont venus armés dans votre village et se sont dirigés vers votre maison. Votre frère et vous avez pu fuir et vous réfugier chez un ami de votre père à Agaredebou. Après sept jours sur place, le 29 mai 2016, cet homme vous a envoyé chez un de ses amis au Burkina Faso où vous êtes resté jusqu'à votre départ pour la Belgique. Environ un à deux mois après votre arrivée au Burkina Faso, votre hôte a organisé la fuite de votre frère. Il a ensuite organisé la vôtre avec l'aide d'une de ses connaissances. Le 18 juillet 2016, vous avez pris un avion à destination de la Belgique, où vous êtes arrivé le lendemain. Vous y avez introduit une demande d'asile le 20 juillet 2016.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande de protection, vous déclarez craindre d'être tué par des Peuls habitant un village proche du vôtre car votre frère a poignardé l'un des leurs, décédé quelque temps plus tard de ses blessures (Voir audition du 18/07/2017, p.9). Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate cependant que vous n'êtes pas parvenu à établir le bienfondé et la crédibilité de votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 24 août 2016 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge effectué sur vous le 11 août 2016 indiquant que vous seriez âgé de 28,5 ans avec un écart type de deux ans et demi (Voir dossier administratif, document « Détermination de l'age de Monsieur [I.M.] »). Constatons que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive.

En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées. ».

Ensuite, ***Le Commissaire général considère que la crainte dont vous faites état n'est pas fondée.*** *En effet, alors que vous n'aviez jamais rencontré de problèmes avec les autorités béninoises par le passé, il observe que vous n'avez à aucun moment cherché à bénéficier de leur protection dans le cadre des problèmes que vous avez rencontrés et qui ont été générateurs de votre fuite du pays. Ni après le meurtre de votre père, ni après que des villageois aient tenté de vous tuer (Voir audition du 18/07/2017, pp.9,13-14). Relatant les raisons pour lesquelles vous ne l'aviez pas fait au regard de votre situation, vous évoquez d'abord le fait d'être un enfant (Voir audition du 18/07/2017, p.13). Toutefois, comme il l'a été rappelé ci-dessus, il apparait à la lecture du test osseux que vous n'étiez pas un enfant au moment des faits mais un homme âgé de 25 ans au moins. Aussi, votre explication ne convainc guère le Commissaire général. La seconde explication que vous fournissez ne le permet pas plus, puisque celle-ci se base sur le fait que votre village ne comportait pas de poste de police et que le poste plus proche était celui d'Agaradebou, c'est-à-dire le village où habite l'ami de votre oncle et dans lequel vous avez séjourné durant sept jours. Convié dans ces conditions à développer les raisons vous ayant empêché d'y contacter les forces de l'ordre, votre réponse selon laquelle vous – ou votre hôte – ne vouliez pas que les Peuls sachent que vous étiez là-bas ne permet pas d'expliquer plus valablement pourquoi vous n'avez entrepris aucune démarche visant à être aidé ou protégé par vos autorités nationales (Voir audition du 18/07/2017, p.13,16). Or, le Commissaire général rappelle que la protection internationale est subsidiaire à la protection nationale que peuvent vous offrir les autorités de votre pays. Vos explications défaillantes quant aux raisons vous ayant poussé à ne pas la solliciter ne sont pas de nature à inverser cet état de fait. En effet, rien dans vos déclarations ne permet de considérer que vous ne puissiez pas bénéficier de la possibilité d'une protection nationale efficace et durable, telle que définie à l'article 48/5, §2 de la Loi sur les étrangers, de sorte qu'il est permis d'établir qu'il n'existe pas dans votre chef un réel besoin de protection internationale.*

Pour les raisons suivantes, le Commissaire général estime également peu crédibles les faits que vous évoquez dans votre récit. *Vous n'apportez déjà aucun élément de preuve attestant le décès de votre père (Voir audition du 18/07/2017, p.13). Bien qu'il soit le dirigeant de votre village, que vous l'ayez rencontré et qu'il ait cherché à apaiser la situation vous impliquant, vous restez ensuite en défaut de préciser l'identité de votre chef de village (Voir audition du 18/07/2017, p.12). Encore et surtout, il apparait que vous ignorez tout du Peul que votre frère a poignardé et que son village cherche à venger, ne serait-ce que sa simple identité. Les seules informations que vous êtes en mesure de fournir le concernant se limitent à sa forme élancée et corpulente. Vous n'avez en outre nullement cherché à vous renseigner à son sujet, et ce car ces démarches « auraient fait des tensions » (Voir audition du 18/07/2017, pp.13-14). Bien que cet épisode soit un épisode marquant dans votre vie, vous ne pouvez encore préciser la date à laquelle les villageois ont tenté de vous tuer votre frère et vous (Voir audition du 18/07/2017, p.14). De manière plus générale, il convient aussi de relever une incohérence chronologique de taille dans votre récit. En effet, selon les informations que vous livrez, votre père serait mort le 27 mars 2016. Sept jours plus tard, soit le 3 avril 2016, aurait eu lieu une cérémonie et un mois après celle-ci serait décédé le Peul que votre frère avait blessé, soit aux environs du 3 mai 2016. Vous situez à cette même date la venue des villageois et votre fuite puis, sept jours plus tard, votre départ du Bénin pour le Burkina Faso, c'est-à-dire aux environs du 10 mai 2016 (Voir audition du 18/07/2017, pp.10,14). Or, cette chronologie ne correspond pas aux informations que vous aviez préalablement fournies. Interrogé en début d'audition sur la date à laquelle vous aviez quitté le Bénin, vous aviez situé celle-ci aux alentours du 29 mai 2016, soit plus d'une quinzaine de jours plus tard (Voir audition du 18/07/2017, p.6). Bien qu'informé par l'ami de votre père des recherches entamées par ces villageois pour vous retrouver – notamment via la constitution de barrages routiers –, il s'avère que vous ne pouvez apporter aucun détail à leur sujet (Voir audition du 18/07/2017, p.15). Observons enfin que vos propos se révèlent des plus sommaires et concis pour relater vos semaines de cache au Burkina Faso, qu'ils ne reflètent aucun sentiment de vécu et qu'il ne permettent pas de saisir qui a financé votre voyage jusqu'en Belgique (Voir audition du 18/07/2017, pp.7,16.). Aussi, le Commissaire général considère que ces différents éléments entament la crédibilité de votre récit d'asile et empêchent de croire en la réalité des faits que vous y relatez.*

Vous n'apportez pas de document à l'appui de votre demande d'asile et n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir audition du 18/07/2017, p.9).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. Outre une copie de la décision querellée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante joint à sa requête un document qu'elle inventorie comme suit :
« […] *3. Transparency International, Anti-corruption Helpdesk, 30 juin 2014;*
4. Babilown, «Bénin: Vindicte populaire et responsabilité des pouvoirs publics », 30 juin 2016;
5. 24haubenin, « Vindicte populaire au Bénin »;
6. Fraternitebj.info, «Recours à la vindicte populaire: Pourquoi les béninois se font-ils justice ?», 24 juin 2016,

7. RFI, « Conflits récurrents entre agriculteurs et éleveurs au Bénin », 10 mai 2017;
8. aCotonou, « Bénin: les affrontements entre agriculteurs et éleveurs font trois morts et deux blessés », 26 mai 2016;
9. Fraternitebj.info, «Regain de conflits entre agriculteurs et - éleveurs: Talon face à l'épineuse question de la transhumance », 8 juillet 2016;
10. Agricultureaufeminin, « Gestion des conflits entre agriculteurs et éleveurs: promouvoir les champs fourragers », 17 juin 2014.»

3.2. La partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 24 janvier 2018 à laquelle elle joint un document qu'elle intitule « convention de vente » intervenue entre le père du requérant et monsieur E.H.M., ainsi que des photographies qu'elle présente comme étant celles du fils de monsieur E.H.M suite au saccage du domicile de ce dernier. Dans cette même note complémentaire, la partie requérante indique qu'elle déposera à l'audience une clé USB comprenant une vidéo « des lieux afin de […] montrer les dégâts. »

3.3. A l'audience du 29 janvier 2018, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle annexe la clé USB précitée.

3.4. En annexe à son rapport écrit du 9 février 2018, la partie défenderesse joint un document de son centre de documentation intitulé « COI Focus, BENIN, Le recours aux autorités » du 7 novembre 2013.

3.5. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Thèse de la partie requérante

4.1.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de « l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers […] de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 […] de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA […] de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres […] des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs […] des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. »

4.1.2. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

Elle avance notamment, sous un titre « Crédibilité/ Etablissement des faits », que « [l]e requérant a […] expliqué qu'aucun acte de décès n'a été dressé [à la mort]de son père » ; que ce dernier « est décédé sur le trajet vers l'hôpital et n'a pas été vu par un médecin » ; qu'il a « été enterré quelques jours plus tard dans leur propriété » ; que « [l]e requérant est originaire d'un milieu rural et vivait avec peu de ressources » ; que « [l]'administration la plus proche était à une vingtaine de kilomètres et il ne disposait pas d'un véhicule » ; que « [l]ui et son frères n'avaient donc pas encore entrepris de démarches afin de faire dresser un acte de décès auprès d'une administration lorsqu'ils ont rencontrés des problèmes avec les peules du village de Boka et qu'ils ont pris la fuite » ; qu' « [a]ctuellement, il n'a plus de famille au Bénin et n'a plus de contacts avec des personnes de son village » ; que « [c]es différents éléments expliquent pourquoi il n'est pas en mesure de déposer une preuve du décès de son père » ; que « [l]e requérant a cependant déclaré que le chef du village s'appelait « [B.] » et que c'est comme ça que tout le monde l'appelle dans le village » ; que « dans sa culture et au sein de sa communauté, il est considéré comme impoli et irrespectueux de poser des questions aux ainés » ; qu'il « s'agissait d'un vieil homme avec qui il n'avait pas de relation particulière et il n'a jamais pensé ni vu l'intérêt de se renseigner sur son identité complète » ; que « [q]uant au peule, le requérant a expliqué qu'il ne l'avait jamais vu auparavant » ; qu'il « sait qu'il était originaire du village voisin de Boka mais il n'avait aucune relation avec les gens de ce village, encore moins au sein d'une autre ethnie que la sienne » ; que « ce

n'est, en outre, pas lui qui a été convoqué chez le chef de village et a été interrogé au sujet de l'incident sur leur champ mais son frère ainé » ; que « [v]u les événements et les risques de représailles, il voulait par ailleurs se faire discret et ne pas attirer l'attention sur lui en sollicitant des informations concernant cet homme » ; que « le requérant n'a cependant pas la culture des dates » ; qu' « [i]l se repérait habituellement par rapport aux saisons et aux jours de la semaine » ; que « [q]uant à la chronologie des faits, le CGRA lui reproche concrètement d'avoir situé son départ du Bénin 15 jours plus tard par rapport à ce qu'il a expliqué dans le cadre de son récit libre », et explique « qu'il doit s'agir d'une erreur dans son chef et qu'il a bien quitté le Bénin aux alentours du 10 mai et non du 29 mai 2016 » ; que « [le requérant] était […] caché chez l'ami de son père et n'a donc pas concrètement été témoin de ces recherches » ; qu'il « était tributaire de ce que ce dernier voulait bien lui dire et a appris que des barrages routiers avaient été mis en place dans la région pour essayer de les retrouver » ; que l' « ami de son père ne pouvait pas s'exposer en allant solliciter des informations précises sous peine de les mettre en danger » ; qu' « il est donc logique que le requérant n'ait pas été en mesure de livrer davantage d'informations à ce sujet » ; que concernant les semaines durant lesquelles le requérant est resté caché au Burkina Faso, la partie requérante avance que cela vise une période de la vie du requérant « où ses journées étaient extrêmement similaires puisqu'il est resté constamment au même endroit et était en attente de voyager » ; que « [s]'il ne s'estimait pas satisfait par la réponse donnée, le CGRA se devait de poser des questions complémentaires plus précises à ce sujet. »

4.2. Appréciation

4.2.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2 En substance, le requérant déclare craindre, en cas de retour dans son pays d'origine, des personnes d'origine peule habitant le village voisin, et précise dans sa requête que « [c]es derniers souhaitent se venger de la mort d'un des leurs, décédé suite au coup de poignard qui lui a été porté par le frère du requérant. L'incident trouve son origine dans un conflit entre éleveurs et agriculteurs. »

4.2.3. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande d'asile a été rejetée. En constatant notamment l'absence de crédibilité des faits et craintes allégués par le requérant, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.2.4. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte, en premier lieu, sur la crédibilité des faits allégués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile.

4.2.5. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision attaquée, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder la décision de refus de la présente demande d'asile. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

4.2.6. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer, aux côtés d'une série d'arguments théoriques, des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

4.2.6.1. Ainsi, concernant le décès de son père, le Conseil juge peu plausible que le requérant ne soit pas en mesure de produire un quelconque élément de preuve attestant de ce décès. Si ce motif n'apparaît pas déterminant à lui seul, il apparaît plutôt étonnant qu'aucune démarche n'ait pu être effectuée alors que, selon les dires du requérant, les faits qui l'auraient contraint à fuir se sont déroulés plus d'un mois après ce décès. De plus, le Conseil observe que si le requérant avance qu'il est « originaire d'un milieu rural », « vivait avec peu de ressources », que « [l]'administration la plus proche était à une vingtaine de kilomètres et il ne disposait pas d'un véhicule », et qu' « [a]ctuellement, il n'a plus de famille au Bénin et n'a plus de contacts avec des personnes de son village », il soutient aussi, à l'appui de sa note complémentaire du 24 janvier 2018, qu'il a pu renouer des contacts au pays avec l'ami de son père - chez qui il a résidé durant sept jours avant de fuir vers le Burkina Faso.

4.2.6.2. Ainsi encore, le Conseil estime peu vraisemblable que le requérant ne soit pas en mesure de livrer un minimum d'informations au sujet de son chef de village d'autant que le requérant déclare avoir toujours vécu au même endroit (v. rapport d'audition du 18 juillet 2017, page 5). De plus, comme le souligne à bon droit la partie défenderesse, il s'agit de la personne qui dirige le village et qui s'est directement impliquée dans les problèmes rencontrés par le requérant et son frère ; avant cela, le requérant rapporte également que son père était déjà en contact avec les autorités du village pour la même problématique (v. rapport d'audition du 18 juillet 2017, page 10). Il apparaît dès lors peu crédible que le requérant ne soit pas en mesure de donner des informations élémentaires sur cette personne (« Je ne connais pas son nom, on les appelle « Ba » chez nous les chef de village comme ça. Chez nous, on dit pas les noms des grandes personnes, ça fait que je ne connais pas » - v. rapport d'audition du 18 juillet 2017, page 12). A cet égard, le Conseil n'est pas convaincu par l'argumentation de la partie requérante - non autrement étayée - qui expose que dans la culture du requérant et au sein de sa communauté, il est considéré comme impoli et irrespectueux de poser des questions aux aînés. La partie requérante n'est pas plus convaincante quand elle tente de justifier ces carences par le fait qu' « il s'agissait d'un vieil homme avec qui il n'avait pas de relation particulière et n'a jamais pensé ni vu l'intérêt de se renseigner sur son identité complète. » En effet, le même constat demeure : le requérant reste dans l'incapacité d'apporter un minimum d'informations consistantes au sujet d'une personne qui occupe une place importante dans son récit.

4.2.6.3. Ainsi encore, s'agissant de la personne d'origine peule poignardée par son frère, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que le requérant ignore tout de cette personne, et que celui-ci se limite à décrire cette personne comme étant « élancé et corpulent » (v. rapport d'audition du 18 juillet 2017, pages 13 et 14). Pourtant, le requérant déclare que cette personne s'est rendue à la cérémonie qui s'est tenue pour son père, et qu'une période d'un mois s'est écoulée avant que cette personne décède à son tour (v. rapport d'audition du 18 juillet 2017, pages 10 et 13). Partant, il est difficile de comprendre comment le requérant n'a pas obtenu de plus amples informations à son sujet. En outre, le requérant justifie ces carences par le fait qu'il n'a pas été en contact avec cette personne, d'une autre ethnie, mais que c'est son frère « qui a été convoqué chez le chef du village et a été interrogé au sujet de l'incident sur leur champ ». Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, il estime raisonnable d'attendre du requérant que celui-ci livre un minimum d'informations au sujet d'un personnage central de son récit - ce qui n'est pas le cas en l'espèce - puisqu'il aurait pu, en garantissant toute forme de discrétion, obtenir des informations consistantes sur cette personne auprès de son frère avec qui il affirme avoir fui puis s'être caché durant au moins un mois.

4.2.6.4. Ainsi encore, s'agissant du reproche fait au requérant de ne pas connaître la date à laquelle les villageois ont tenté de le tuer avec son frère, le Conseil remarque que si ce manquement n'est pas à lui seul décisif, le requérant a donné des informations d'ordre temporel plus précises au sujet d'autres événements marquants de son récit. Pour ce qui concerne l'incohérence chronologique soulevée dans la décision querellée, le requérant reconnaît « qu'il doit s'agir d'une erreur dans son chef ».

4.2.6.5. Ainsi encore, le Conseil rejoint la partie défenderesse dans l'analyse des déclarations tenues par le requérant au sujet des recherches entamées par les villageois pour le retrouver. En effet, le fait que le requérant restait tributaire des informations données par l'ami de son père chez qui il est resté caché sept jours avec son frère n'expliquent pas concrètement l'indigence des informations données. Le Conseil n'aperçoit pas comment cette personne n'aurait pas pu obtenir des renseignements plus consistants, même sans s'exposer, étant donné notamment la proximité de sa résidence avec le village du requérant. De plus, le Conseil doit constater que le requérant n'apporte toujours aucune information complémentaire alors qu'il affirme avoir repris contact récemment avec cette même personne.

Il en va de même pour l'analyse effectuée par la partie défenderesse concernant la période que le requérant dit avoir passée au Burkina Faso. Sur ce point, le Conseil estime que les déclarations du requérant sont largement inconsistantes. En effet, alors que celui-ci déclare qu'il pouvait sortir de sa « cache » et se balader dans le quartier, il ne livre que des informations concises et sommaires sur ce lieu de résidence et la personne chez qui il dit avoir été logé (v. rapport d'audition du 18 juillet 2017, page 16). Or, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, au moins deux questions ouvertes lui ont été posées à ce sujet. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait que les journées du requérant étaient « extrêmement similaires puisqu'il est resté constamment au même endroit et était en attente de voyager », l'empêcherait de décrire, avec un minimum de consistance, l'environnement de vie qui a été le sien durant près de deux mois.

4.2.6.6. Pour le surplus, le Conseil juge fort peu crédibles les motifs avancés par le requérant pour justifier son absence de démarches auprès de ses autorités. Outre le motif retenu par la partie défenderesse au sujet de l'âge du requérant - élément qui n'est pas en tant que tel remis en cause par la partie requérante -, le Conseil souligne que le requérant admet aussi que : «L'ami, de notre père aurait pu faire cette démarche » (v. rapport d'audition du 18 juillet 2017, page 13).

Pour le reste, le requérant affirme également que son frère a introduit une demande de protection internationale en Allemagne et qu'il s'est vu reconnaître le statut de réfugié. Or, à ce stade, aucun élément précis et concret n'est produit à cet égard.

4.2.7. En définitive, quant à la crédibilité des faits dénoncés, le Conseil constate que les griefs exposés dans l'acte attaqué constituent, pris dans leur ensemble, des indications sérieuses et convergentes qui ont légitimement pu conduire la partie défenderesse à estimer que le requérant n'a pas quitté son pays ni qu'il en demeure éloigné pour les motifs qu'il invoque. La question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.2.8. Quant aux documents annexés aux notes complémentaires, le requérant verse au dossier un document intitulé « convention de vente ». À ce sujet, la partie requérante plaide que cette convention a été établie avec monsieur E.H.M., ami du père du requérant chez qui ce dernier dit s'être caché durant sept jours, en échange de son aide. Elle explique également qu'au vu des circonstances de la mort du père du requérant, le « nécessaire n'avait pas encore été fait au niveau de l'héritage », raison pour laquelle le requérant, son frère, et monsieur E.H.M. ont rédigé une convention qu'ils ont antidaté ; « [l]e requérant et son frère ont signé à titre de témoins et ils ont imité la signature de leur père ». Outre le fait que le document produit a été photographié et s'avère difficilement lisible, le Conseil estime tout à fait incohérent que le requérant n'ait jamais fait état de l'existence de cette convention tout au long de ses différentes déclarations, et parle pour la première fois de cet élément important dans sa note complémentaire du 24 janvier 2018. Ce constat s'impose d'autant plus que, suivant les explications fournies par le requérant, cette convention factice a été rédigée avant qu'il ne quitte le Bénin.

S’agissant de la vidéo présentée comme ayant été filmée en suite du saccage de la maison de monsieur E.H.M., il convient de constater que cet élément ne permet pas de témoigner des problèmes que le requérant aurait, comme il le prétend, rencontrés au Bénin. En effet, la vidéo produite, d’une durée d’une minute et cinq secondes, montre des images de la cour d’un immeuble où figurent différentes personnes non identifiées ainsi que divers objets dont des ustensiles de cuisine renversés ; l’auteur de cette vidéo effectue encore certains gros plans sur les volets de la façade de l’immeuble sans que l’on puisse apercevoir fort concrètement les dégâts occasionnés à l’immeuble comme cela est avancé par la partie requérante. En tout état de cause, on ne peut tirer de ce document un quelconque élément sérieux et concret venant étayer les allégations du requérant sur les évènements qu’il dit avoir vécus au Bénin.

S’agissant des photographies produites, présentées comme étant celle du fils blessé de monsieur E.H.M., le Conseil estime que celles-ci ne permettent pas d’identifier clairement dans quel contexte, à quel endroit et à quel moment elles ont été prises. Elles ne permettent pas non plus d’identifier précisément la personne qui y figure. Elles ne revêtent dès lors qu’une force probante limitée.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d’origine, auxquelles renvoient les écrits de la partie requérante, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l’homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l’espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

4.2.9. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n’établit pas la réalité des faits qu’elle invoque, ni le bien-fondé des craintes qu’elle allègue, l’application en l’espèce de la forme de présomption légale établie par l’article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d’asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

4.2.10. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n’avance pas d’argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit visés par la requête, n’a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d’appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n’a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.2.11. Dans une telle perspective, il n’est plus nécessaire d’examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.2.12. Par conséquent, la partie requérante n’établit pas qu’elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l’article 1ier, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L’examen de la demande sous l’angle de l’article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Thèse de la partie requérante

5.1.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de «des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée […] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs […] des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »

Elle expose, à cet égard, que « [l]e requérant s'en réfère à l'argumentation développée [dans l’exposé des moyens relatifs à l’octroi du statut de réfugié] qu'il considère comme intégralement reproduite concernant le risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au Bénin sans pouvoir se prévaloir de la protection des autorités nationales. »

5.2. Appréciation

5.2.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *§ 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:
a) la peine de mort ou l'exécution;
b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

5.2.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.2.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.2.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.2.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

Le Conseil ayant estimé que le requérant ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'il n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande de la partie requérante doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille dix-huit par :

M. F.-X. GROULARD,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	F.-X. GROULARD